

Arrêt

**n° 313 445 du 25 septembre 2024
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. VANBRABANT
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 novembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me L. VANBRABANT, avocate, et Me N. AVCI *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité congolaise, est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Le 13 juillet 2018, il a introduit une demande de protection internationale. Le 21 mai 2019, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 243 889 du 16 janvier 2020. Le 13 février 2020, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) a été délivré au requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 252 701 du 14 avril 2021.

Par un courrier du 15 janvier 2020, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 23 avril 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 266 763 du 16 janvier 2022.

Par un courrier du 30 mai 2022, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 23 octobre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le requérant invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son intégration. Monsieur invoque qu'il a eu accès à la mutuelle et à la sécurité sociale, qu'il a cotisé et payé ses impôts et reçu certains remboursements ; que la Belgique est devenue le centre de ses intérêts socio-économiques et qu'il a des attaches durables sur le territoire. Il apporte les fiches n° 281.10 de 2019 et 2020, l'avertissement-extrait de rôle de 2021 et 2023, le document de confirmation (impôts des non-résidents) de 2022, des documents ACERTA de mai à juillet 2019, les fiches de paie d'octobre 2019 à mars 2020 et de juin à décembre 2020, 3 courriers de la CAPAC d'avril à juin, d'août et de novembre 2020; les fiches de paie de juin à décembre 2022 et de mars à juin 2023. Cependant, s'agissant de la bonne intégration du requérant dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°286 434 du 21.03.2023). En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (C.C.E., Arrêt n°275 470 du 27.07.2022). En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent pas ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Ensuite, le requérant fait valoir son droit au travail et invoque à ce titre d'une part, le pacte international relatif aux droits civils et politiques couplé aux articles 26, 27 et 29 de la convention de Vienne du 23.05.1969 sur le droit des traités, et d'autre part, les articles 2.2., 6.1, 7 et 9 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels également couplés avec les dispositions pertinentes de la convention de Vienne du 23.05.1969 sur le droit des traités. Il invoque que ces pactes reconnaissent le droit de toute personne au travail, à la rémunération de son travail et à la dignité. Il invoque également que le droit au travail est garanti à toute personne quelle que soit sa situation, que même une personne sans titre de séjour a le droit de travailler en Belgique. Enfin, monsieur invoque sa volonté de travailler, le fait qu'il a eu une attestation d'immatriculation pendant sa procédure de demande de protection internationale, ce qui lui a toujours permis d'accéder aux marchés du travail de façon illimitée ; qu'il a obtenu un contrat à durée indéterminée (CDI) établi par SPRL [B.G.] et un CDI établi le 02.09.2022 par SRL [M.] et le fait qu'il a acquis une expérience de travail dans un restaurant. Tout d'abord, signalons que le requérant ne précise pas à quel article du

pacte international relatif aux droits civils et politiques il se réfère. Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Ensuite, précisons que les droits conférés par les pactes susmentionnés, en ce compris les articles 2.2., 6.1, 7 et 9 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont tout à fait reconnus au requérant, comme cela est prévu par la Convention de Vienne du 23.05.1969 qui a été approuvée par la loi belge du 10.06.1992. Néanmoins, le requérant ne dit pas dans quelle mesure, l'inviter à régler sa situation administrative, en levant l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, en effectuant un retour temporaire au pays d'origine, est contraire aux pactes et articles invoqués. Concernant plus particulièrement l'article 2.2, signalons que si l'intéressé invoque une discrimination, il doit être clair quant à la catégorie de personne à laquelle il s'assimile. Force est de constater que Monsieur reste en défaut de préciser quelles catégories de personnes il entend comparer, en quoi il serait discriminé et en quoi cette disposition, qui concerne l'exercice des droits prévus par le Pacte susmentionné (relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) sans discrimination fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, auraient été violée en l'espèce. De plus, notons que la liberté de choix d'une activité et le droit au travail (article 6 du Pacte international relatif aux droits sociaux et culturels) sont certes un droit ou des libertés, mais cela engendre aussi des obligations, telles celle d'avoir obtenu au préalable une autorisation de travail, telle que requise par la Loi. Or, notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). En effet, le requérant a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement pendant la durée du traitement de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est clôturée depuis le 20.01.2020, date de la décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers. Depuis lors, le requérant n'a plus le droit de travailler. Rappelons aussi une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie : non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine [...] (C.C.E. Arrêt n°292.234 du 24.07.2023).

Le requérant invoque qu'il ne dépend pas financièrement des pouvoirs publics belges ; qu'il impromérite de revenus d'origine professionnelle et contribue un tant soit peu au développement de son espace vital. Cela démontre qu'il peut se prendre en charge. Cependant, le requérant ne prouve pas pour quelle raison cet élément empêcherait ou rendrait difficile un retour temporaire au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Ensuite, le requérant invoque qu'il est pleinement déconnecté des milieux congolais. Toutefois, c'est au requérant de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Le Conseil du

Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Enfin, le requérant invoque son impossibilité d'obtenir un visa long séjour, et même un visa de court séjour, au poste diplomatique ou consulaire belge dans son pays d'origine, en cas de retour, car, selon ses dires, il ne saurait remplir dans l'immédiat les conditions prescrites à l'article 32 (iii) du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas, c'est-à-dire qu'il n'a pas de moyens de subsistances suffisants pour la durée du séjour envisagé. Il invoque la certitude, qu'en cas de retour au pays d'origine, qu'il manquerait d'arguments juridiques valables justifiant l'introduction d'une demande sur base de l'article 9bis étant donné qu'il sera privé des moyens à cet effet. Tout d'abord, concernant l'absence de moyens de subsistances suffisants, signalons qu'il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, rappelons « que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire.

L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., Arrêt n°282 666 du 05.01.2023). Quant à sa certitude que sa demande d'autorisation de séjour introduite au pays d'origine sera refusée, signalons qu'il ne peut être attendu de l'Office des Etrangers qu'il se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que le requérant se borne à formuler, à l'égard du sort qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que les reproches avancés sont prématurés. (C.C.E., Arrêt n°289 704 du 01.06.2023).

En conclusion le requérant ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

• S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : L'intéressé avait un visa C pour la Grèce valable du 10.06.2018 au 30.06.2018. Il est arrivé sur le territoire le 22.06.2018. Il a dépassé le délai.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni de ses déclarations, ni de l'étude de son dossier administratif ni de sa demande sur base de l'article 9bis du 01.06.2022, complétée le 25.10.2022, 25.01.2023 et le 14.07.2023 que l'intéressé, qui est majeur, a un ou plusieurs enfants mineurs sur le territoire.

La vie familiale : Il ne ressort ni de ses déclarations, ni de l'étude de son dossier administratif ni de sa demande sur base de l'article 9bis du 01.06.2022, complétée le 25.10.2022, 25.01.2023 et le 14.07.2023 que l'intéressé invoque une vie de famille sur le territoire.

L'état de santé : Il ne ressort ni de ses déclarations, ni de l'étude de son dossier administratif ni de sa demande sur base de l'article 9bis du 01.06.2022, complétée le 25.10.2022, 25.01.2023 et le 14.07.2023 que l'intéressé invoque un problème de santé, au sens de l'art 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, il ne produit aucun certificat médical attestant qu'il lui est impossible de voyager pour des raisons médicales.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, « tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], [le principe du] droit d'être entendu et de la violation de l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] », et tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante précise que la partie défenderesse « estime que l'intégration du requérant, qui consiste dans le fait qu'il a travaillé en Belgique pendant le plupart de son séjour légal, ne peut constituer une circonstance exceptionnelle et renvoie à cet égard à la jurisprudence de votre Conseil ». Elle rappelle et cite le point de sa demande d'autorisation de séjour relatif à son travail et souligne que « le requérant a ajouté notamment des multiples preuves à sa demande qu'il a été employé le plupart du temps de 2019 à juin 2023 et qu'il a été régulièrement enregistré et a payé des impôts pendant toute cette période » et considère que « cette intégration adéquate ne concerne pas seulement le fond de l'affaire, mais aussi l'existence de circonstances extraordinaires », citant à l'appui de son propos les enseignements de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 95/2008, du 26 juin 2008. La partie requérante estime qu'il « en ressort que, selon la Cour constitutionnelle, dans le cadre d'une décision de recevabilité au titre de l'article 9bis de la loi sur les étrangers, l'Office doit en effet également tenir compte de l'article 8 de la CEDH et de la vie privée accumulée. Dans un Arrêt du 7 août 1998 (c/ Belgique), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a admis que le droit au respect de la vie privée peut faire obstacle à ce qu'une mesure d'éloignement soit prise. La Cour rappelle elle-même que la vie privée englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial. Ce ne sont plus ainsi seulement les liens familiaux de l'individu qui sont garantis, dans une certaine mesure, contre l'éloignement, c'est son insertion dans la Communauté de l'Etat d'accueil, y compris les liens sociaux qu'il y a noués et l'activité économique qu'il y mène ».

La partie requérante précise que « par la prise de la décision attaquée, la partie adverse a commis une ingérence dans le droit au respect de la vie privée du requérant », citant à l'appui de son propos l'arrêt du Conseil d'Etat n° 78.711 du 11 février 1999. Elle souligne que « la décision attaquée ne fait que mentionner le parcours professionnel du requérant en Belgique mais ne comporte aucune motivation par rapport aux critères de « nécessité » visés à l'article 8, al. 2 de la [CEDH]. Le fait évoqué par l'Office des Etranger[s] qu'il soit normal de développer des liens avec le pays après un long séjour sur le territoire ne peut pas être considéré comme un équilibre des intérêts, car il s'agit qu'une affirmation, sans contenu. En outre, le requérant forme un véritable ménage avec sa sœur étant donné qu'il contribue indirectement et directement aux dépenses et qu'il vit avec elle. Enfin, le requérant avait indiqué qu'il ne disposait pas des moyens

financiers nécessaires pour demander à l'ambassade de Belgique au Congo un visa de long séjour ou de court séjour compte tenu de l'obligation de disposer de fonds suffisants. (art. 31 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13.07.2009). Il n'apparaît pas que la partie adverse, respectant le principe de proportionnalité, ait procédé à une mise en balance des intérêts, c'est-à-dire son intégration par mode de travail pendant 5 ans au moment de la notification de la décision attaquée, d'obtenir un titre de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée aurait violé le principe du droit d'être entendu. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, la durée de son séjour en Belgique, sa déconnexion des milieux congolais, son impossibilité d'obtenir un visa long séjour, son intégration (son travail et ses attaches en Belgique), ainsi que les conséquences d'un départ du requérant sur cette intégration, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1. En effet, concernant la motivation de la partie défenderesse au sujet de l'intégration du requérant, le Conseil observe qu'en l'espèce, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas considéré que l'intégration d'un étranger ne pouvait, en aucun cas, constituer une circonstance exceptionnelle, mais a considéré, après un examen minutieux de l'ensemble des éléments produits par la partie requérante, qu'en l'espèce ce n'était pas le cas, et s'est référée à la jurisprudence bien établie du Conseil de céans selon laquelle, une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une

circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que cet élément tend à prouver la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

3.3.2. S'agissant plus particulièrement du travail du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé la première décision attaquée comme suit :

« Ensuite, le requérant fait valoir son droit au travail et invoque à ce titre d'une part, le pacte international relatif aux droits civils et politiques couplé aux articles 26, 27 et 29 de la convention de vienne du 23.05.1969 sur le droit des traités, et d'autre part, les articles 2.2., 6.1, 7 et 9 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels également couplés avec les dispositions pertinentes de la convention de Vienne du 23.05.1969 sur le droit des traités. Il invoque que ces pactes reconnaissent le droit de toute personne au travail, à la rémunération de son travail et à la dignité. Il invoque également que le droit au travail est garanti à toute personne quelle que soit sa situation, que même une personne sans titre de séjour a le droit de travailler en Belgique. Enfin, monsieur invoque sa volonté de travailler, le fait qu'il a eu une attestation d'immatriculation pendant sa procédure de demande de protection internationale, ce qui lui a toujours permis d'accéder aux marché du travail de façon illimitée ; qu'il a obtenu un contrat à durée indéterminée (CDI) établi par SPRL [B. G.] et un CDI établi le 02.09.2022 par SRL [M.] et le fait qu'il a acquis une expérience de travail dans un restaurant. Tout d'abord, signalons que le requérant ne précise pas à quel article du pacte international relatif aux droits civils et politiques il se réfère. Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Ensuite, précisons que les droits conférés par les pactes susmentionnés, en ce compris les articles 2.2., 6.1, 7 et 9 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont tout à fait reconnus au requérant, comme cela est prévu par la Convention de Vienne du 23.05.1969 qui a été approuvée par la loi belge du 10.06.1992. Néanmoins, le requérant ne dit pas dans quelle mesure, l'inviter à régler sa situation administrative, en levant l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, en effectuant un retour temporaire au pays d'origine, est contraire audits pactes et articles invoqués. Concernant plus particulièrement l'article 2.2, signalons que si l'intéressé invoque une discrimination, il doit être clair quant à la catégorie de personne à laquelle il s'assimile. Force est de constater que Monsieur reste en défaut de préciser quelles catégories de personnes il entend comparer, en quoi il serait discriminé et en quoi cette disposition, qui concerne l'exercice des droits prévus par le Pacte susmentionné (relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) sans discrimination fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, auraient été violée en l'espèce. De plus, notons que la liberté de choix d'une activité et le droit au travail (article 6 du Pacte international relatif aux droits sociaux et culturels) sont certes un droit ou des libertés, mais cela engendre aussi des obligations, telles celle d'avoir obtenu au préalable une autorisation de travail, telle que requise par la Loi. Or, notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). En effet, le requérant a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement pendant la durée du traitement de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est clôturée depuis le 20.01.2020, date de la décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers. Depuis lors, le requérant n'a plus le droit de travailler. Rappelons aussi une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie : non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt

n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine [...] (C.C.E. Arrêt n°292.234 du 24.07.2023). »

Le Conseil relève, dès lors, que la partie défenderesse a pris en considération le travail exercé antérieurement par le requérant ainsi que la volonté actuelle de ce dernier de travailler, mais a toutefois estimé que cet élément ne pouvait être considéré comme constitutif d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où le requérant n'est pas autorisé à travailler et où cet élément n'est pas « révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour ».

Le Conseil observe à cet égard qu'il n'est pas contesté en termes de requête que la demande de protection internationale du requérant s'est clôturée négativement et qu'en conséquence le requérant n'est actuellement pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006).

3.4. S'agissant de l'absence de moyens financiers nécessaires pour l'obtention d'un visa long séjour, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé la décision entreprise comme suit :

« Enfin, le requérant invoque son impossibilité d'obtenir un visa long séjour, et même un visa de court séjour, au poste diplomatique ou consulaire belge dans son pays d'origine, en cas de retour, car, selon ses dires, il ne saurait remplir dans l'immédiat les conditions prescrites à l'article 32 (iii) du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas, c'est-à-dire qu'il n'a pas de moyens de subsistances suffisants pour la durée du séjour envisagé. Il invoque la certitude, qu'en cas de retour au pays d'origine, qu'il manquerait d'arguments juridiques valables justifiant l'introduction d'une demande sur base de l'article 9bis étant donné qu'il sera privé des moyens à cet effet. Tout d'abord, concernant l'absence de moyens de subsistances suffisants, signalons qu'il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, rappelons « que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., Arrêt n°282 666 du 05.01.2023). Quant à sa certitude que sa demande d'autorisation de séjour introduite au pays d'origine sera refusée, signalons qu'il ne peut être attendu de l'Office des Etrangers qu'il se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que le requérant se borne à formuler, à l'égard du sort qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que les reproches avancés sont prématurés. (C.C.E., Arrêt n°289 704 du 01.06.2023). »

Partant, le Conseil relève que la partie défenderesse a répondu à l'argumentation de la partie requérante, laquelle reste en tout état de cause en défaut d'étayer ses propos quant à l'absence de moyens financiers.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, quant à la première décision attaquée, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue la Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

3.5.2.1. Concernant la violation de l'article 8 de la CEDH par la seconde décision entreprise, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.5.2.2. En l'espèce, s'agissant de la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil observe que celle-ci est évoquée en termes tout à fait généraux, le requérant se limitant dans sa demande d'autorisation de séjour à évoquer ses « attaches durables dans le Royaume » sans plus de précisions, de sorte que ceux-ci ne peuvent suffire à démontrer sa réalité. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.5.2.3. S'agissant de la vie familiale du requérant avec sa sœur, le Conseil constate que la présence de la sœur du requérant en Belgique, chez qui le requérant vit et avec qui il partage les dépenses, sont des éléments invoqués pour la première fois en termes de requête, et n'avaient donc pas été portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne l'acte attaqué, de sorte qu'il ne saurait sérieusement lui être reproché de ne pas les avoir pris en considération lors de l'adoption de cet acte.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE